

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2010

OBJET
de la Délibération

**BAIL DE
LOCATION –
MAISON 4 RUE
RENE COTY**

Date de convocation du Conseil Municipal

1er avril 2010

Date d'affichage : 1er avril 2010

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Melle ORINEL

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, MM. MARCHAND, PARMENTIER Adjoints au Maire.

MM. BAUCHER, JARNO, Mmes OLIVIERO, LE PAVEC, MM. LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mme RAMEL-FLAGEUL, M. LE BARON, Mmes DONATO-LEHUEDE, LE DOARE, M. BONHOURE, Mlle ORINEL, Mme PIERRE, Mmes LE STRAT, ROUILLARD, MM. MOUHAOU, PERESSE, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir

Mme GREZE à Mme LE DOARE
Mme PEDRONO à Mme DONATO-LEHUEDE
Mme GUEGAN à M. PERESSE

Absents

M. LE BOTLAN
M. DERRIEN

BAIL DE LOCATION – MAISON 4 RUE RENE COTY

Rapport de Alain LE MAPIHAN

Par délibération du 17 décembre 2008, le Conseil Municipal a accepté le legs fait à la Ville de PONTIVY par Mademoiselle BENJAMIN-DURINGER. La maison léguée, située 4 rue René Coty, est actuellement louée à Monsieur et Madame BELLEC. Ceux-ci bénéficient d'un bail de location dont la date d'expiration est le 31 octobre 2011.

Pour encaisser les loyers versés, il est nécessaire d'établir un nouveau bail au profit de la Ville de PONTIVY. A l'expiration de ce bail, la maison pourra être mise en vente. Une estimation a été demandée à France Domaine.

Nous vous proposons :

- D'approuver le bail de location ci-annexé et d'autoriser le Maire à le signer.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 9 avril 2010

**LE MAIRE
Jean-Pierre LE ROCH**

BAIL DE LOCATION

MAISON 4 RUE RENE COTY

Entre les soussignés :

La Commune de PONTIVY, représentée par Monsieur Jean-Pierre LE ROCH, Maire de PONTIVY,
Ci-après désigné le « Bailleur »

ET

Monsieur et Madame Patrick BELLEC ,
Ci-après désignés le « Locataire »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La ville de PONTIVY met à la disposition de Monsieur et Madame Patrick BELLEC, une maison située 4 rue René Coty composée de :

- rez-de-chaussée : entrée, salle de séjour-salon, cuisine, buanderie-garage ;
 - étage : trois chambres, salle de bains, WC.
- Jardin clos.

ARTICLE 2

Le présent bail est consenti et accepté à compter du 1er janvier 2010, pour expirer le 31 octobre 2011.

Toutefois, le locataire pourra résilier le bail à tout moment, à condition de prévenir le bailleur de son intention, trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai est réduit à un mois en cas de mutation ou de perte d'emploi.

A l'expiration du bail, le bailleur pourra s'opposer à son renouvellement en vue de reprendre le bien loué. Pour ce faire, il devra notifier son intention au locataire six mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 647,74 Euros (six cent quarante sept euros et soixante quatorze centimes). Il sera payable, chaque mois à réception d'un titre de recette, auprès de la Trésorerie Principale de Pontivy.

Le loyer sera automatiquement révisé chaque année à la date anniversaire de la date d'effet du présent bail (soit le 1er janvier) en proportion des variations de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). La révision s'effectuera en appliquant au loyer en cours la variation annuelle des indices connue au 1er janvier de l'année, soit celle du 3ème trimestre.

L'ensemble des charges locatives (fournitures, abonnement et consommation d'eau, gaz, électricité, téléphone et autres taxes locatives) sera à la charge du locataire.

ARTICLE 4

Le locataire devra souscrire une assurance personnelle contre l'incendie des locaux, les dégâts des eaux.

Un état des lieux sera établi à la prise de possession du logement.

ARTICLE 5

Le locataire devra maintenir les lieux loués en bon état et assurer toutes les dépenses d'entretien courant et les menues réparations résultant de la location. Un état des lieux sera également effectué au départ de l'intéressé. En cas de manquement aux obligations mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le bailleur se réserve le droit de demander réparation des dommages constatés.

Fait à PONTIVY, le

Signature du bailleur

Signature du locataire



Echelle :



Avertissement : toutes les informations de ce géoportail sont indicatives et n'ont aucune valeur officielle.